

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité **FL**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LE COURS D'EAU LA SEULLES AMONT ET SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5, et R.435-35 à R.435-39 relatifs au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) en date du 22 mai 2017 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau La Seulles Amont et de ses affluents sur le territoire des communes de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA) visant à obtenir la D.I.G ;
- VU** la lettre d'information du 21 juin 2017 adressée à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage concernant l'attribution possible à titre gracieux pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre en date du 03 septembre 2017 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau du bassin versant de la Seulles Amont et de ses affluents ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur le cours d'eau de La Seulles Amont et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Truite de Villers Bocage demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur les cours d'eau du bassin versant de la Seulles Amont et de ses affluents;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage** sur le territoire des communes de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE :

COMMUNES	TRONCONS
Cahagne	Seulles Seullette Sorière Vauvrecy Calichon Canflais Craham Jurques Livry Saint-Georges-d'Aunay
Coulvain	Seulles Bus
Jurques	Seulles
Livry	Candon Calichon
Saint-George-d'Aunay	Seulline Seullette
Saint-Jean-Des-Essartiers	Sorière Seullette
Saint-Pierre-Du Fresne	Seulles Borderie Sorière

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA).

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 - Validité de l'arrêté

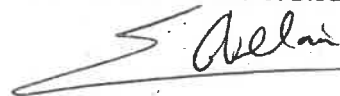
La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite de Villers Bocage et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire, monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents (SMSA). Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de CAHAGNE, SEULLINE, DIALAN-SUR-CHAINE, CAUMONT-SUR-AURE, VAL-DE-DROME et SAINT-PIERRE-DU-FRESNE.

Fait à Caen, le 12 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN

